Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Béthune

Jugement prononcé le :

021

Chambre juge unique
N° minute

N° parquet :



RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béthune DEUX MILLE VINGT ET UN.

VRIER

composé de Monsieur BOBILLE Francis, Président, Président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MOUTON-VANTOURS Julie, greffière,

en présence de Monsieur JANECZEK Franck, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom: N

né le

de M.

via. رے

Nationalité: française

Situation familiale: célibataire

Situation professionnelle : sans emploi Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant:

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis du 31 juillet 2015 au 30 juillet 2018 à NOEUX LES MINES 33 E, RUE JULES FERRY - NOEUX LES MINES (PAS DE CALAIS)

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 31 juillet 2018 à



ordonné un supplément d'information pour une contre-expertise du prélèvement sanguin réalisé sur Monsieu le 31 juillet 2018 et conservé au sein de l'INPS de Lille afin de procéder à une recherche de Cannabis et a renvoyé l'affaire et les parties à l'audience du 19 février 2021 à 08h30;

A l'audience du 19 février 2021, Ma lex a comparu assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu:

d'avoir à NOEUX LES MINES (33 E, RUE JULES FERRY - NOEUX LES MINES (PAS DE CALAIS)), du 31 juillet 2015 au 30 juillet 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de manière illicite de Herbe (cannabis), substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.

d'avoir à NOEUX LES MINES (RUE JEAN JAURES NOEUX LES MINES (PAS DE CALAIS)), le 31 juillet 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine ou une analyse salivaire, de substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite N

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Mi

Relaxe N

les fins de la poursuite;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme Le Greffier

Page 3/3